

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT Chemin du Château – Parcelle cadastrée AI 179

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.112-1 à 112-7, L116-1 à L116-8, L.141-2 à L.141-7, R 112-3, R 116-1 et R 116-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants

Vu la requête de Monsieur LACOUR Jean-Philippe, le 19 novembre 2025 suite à la division parcellaire, demande d'alignement de sa propriété cadastrée AI 179 située chemin du Château à 38270 BEAUREPAIRE,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement⁽¹⁾ de la voie susmentionnée au droit de la propriété de Mr LACOUR Jean-Philippe, parcelle AI 179, résulte de la ligne matérialisant la limite fixée : par le plan de bornage et représentée par le segment A-B (B : angle du mur Nord , A : angle du mur Sud).

(1) *L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.*

L'alignement ainsi obtenu est matérialisé par un trait rouge sur le plan du bornage ci-joint.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées. Cependant, il n'est valable qu'un an s'il a été demandé dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux sur l'alignement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié conformément à l'article L 213-1 du Code Général des Collectivités.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté d'alignement individuel sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Il sera procédé à la mise en cohérence de la documentation cadastrale avec le présent arrêté d'alignement individuel.

Fait à Beaurepaire, le 25 mars 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE,



Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 038-213800345-20260325-A_2026_146-AR

Commune de
Beaurepaire
Département de l'Isère
Lieu-Dit : "Coteau d'Avant"



Coordonnées Points		
Points	X	Y
5	1861609.75	4240344.66
6	1861609.76	4240346.00
7	1861721.70	4240351.71
8	1861609.75	4240351.11
9	1861729.62	4240357.61
A	1861706.03	4240357.59
B	1861720.73	4240355.75
10	1861024.72	4240376.41
11	1861113.76	4240375.76

Signatures Document

Laurent OUDOT, géomètre-expert

Date : 19/11/2025
Dossier n° 2025-01

NEOGIS

contact@neogis.fr

noté : les points A et B ont fait l'objet d'un procès verbal de bornage

(AI n° 569)

(AI n° 217)

(AI n° 179)
M. Jean-Philippe LACOUR

(AI n° 214)

(AI n° 570)

Echelle 1/500^e

0 12.5 25m

(AI n° 215)

(AI n° 512)

(AI n° 623)

Légende

Application Cadastre
Direction de l'Unité
Plan de l'attachement
Unité de Propriété

(AI n° 187)

4240350